

STATUTS

RSOI

Swiss Network for Integrative Oncology

Schweizerisches Netzwerk für Integrative Onkologie

Réseau Suisse d'Oncologie Intégrative

Rete Svizzera da Oncologia Integrativa

Adresse

Institution du/de la président.e en exercice

SOMMAIRE

Préambule	3
Art. 1 Nom et siège	3
Art. 2 Buts de l'association	3
Art. 3 Adhésion	4
Art. 4 Cotisation de membre	5
Art. 5 Perte de la qualité de membre	5
Art. 6 Organes de l'association	5
Art. 7 Assemblée générale	6
Art. 8 Comité central, tâches, composition et durée du mandat	6
Art. 9 Comité élargi	7
Art. 10 Organe de révision	8
Art. 11 Secrétariat, administration	8
Art. 12 Finances	8
Art. 13 Dispositions relatives à la révision des statuts	8
Art. 14 Dissolution/fusion, liquidation	9
Art. 15 Entrée en vigueur	9

Préambule

- ¹ L'association *Réseau suisse d'oncologie intégrative* (SNIO) entend par "oncologie intégrative", comme défini par la *Society for Integrative Oncology* (SIO) *, une prise en charge globale centrée sur le patient utilisant des interventions issues de la médecine complémentaire et intégrative (MCI) au décours du suivi et des traitements oncologiques conventionnels. Les interventions en question sont alors réalisées par des médecins, des infirmiers/infirmières et des thérapeutes ayant suivi une formation certifiante et reconnue en Suisse.
- ² Le concept de traitement oncologique intégratif se fonde sur une compréhension globale bio - psycho – sociale et spirituelle (BPSS) de la personne et reconnaît la relation salutogène d'être humain à être humain ainsi qu'entre l'être humain et la nature.
- ³ Les patient.e.s atteint.e.s d'un cancer doivent avoir la possibilité d'accéder à une consultation et à des thérapies appropriées en oncologie intégrative.

* *L'oncologie intégrative est un domaine du traitement du cancer centré sur le patient et fondé sur des données probantes, qui utilise des techniques de Mind-Body, des produits naturels et/ou des changements de style de vie issus de différentes traditions pour accompagner les traitements conventionnels du cancer. L'oncologie intégrative cherche à optimiser la santé, la qualité de vie et les résultats cliniques tout au long du traitement et à permettre aux personnes de prévenir le cancer et de devenir des participants actifs avant et pendant le traitement du cancer, ainsi qu'au-delà de celui-ci. Witt, C. M. et al (2017). Journal of the National Cancer Institute.*

Art. 1 Nom et siège

- ¹ Sous le nom de *Réseau suisse d'oncologie intégrative* (SNIO), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
- ² Le siège de l'association est l'institution du/de la président.e en exercice.
- ³ Le siège peut être transféré à un autre endroit en Suisse sur décision de l'assemblée générale.

Art. 2 Buts de l'association

- ¹ L'association soutient l'interaction de tous ses membres et constitue une plate-forme de communication entre ses membres.
- ² L'association fait connaître les tâches et les possibilités en oncologie intégrative par un travail de communication et de relations publiques.
- ³ L'association s'engage en faveur d'un remboursement approprié et interprofessionnel des prestations d'oncologie intégrative fournies par les spécialistes dûment qualifiés au sein des institutions membres.
- ⁴ L'association élabore et définit des critères de qualité en oncologie intégrative pour l'évaluation et le traitement des patient.e.s atteint.e.s d'un cancer et vise à long terme une certification des institutions membres.
- ⁵ L'association développe, soutient et coordonne une recherche multicentrique en oncologie intégrative et s'engage pour un registre national des patients.
- ⁶ L'association structure et coordonne des programmes de formation postgraduée et continue en oncologie intégrative et exploite les synergies avec d'autres sociétés spécialisées (p. ex. UNION, SSOM, OPS).
- ⁷ L'association soutient les institutions qui souhaitent mettre en place des prestations d'oncologie intégrative.

⁸ L'association se met en réseau avec des représentants de la médecine/oncologie intégrative et complémentaire ayant des intérêts spécifiques.

⁹ L'association représente l'oncologie intégrative, telle qu'elle est comprise par le SNIO et ses institutions membres, auprès d'autres organisations de médecins, de la population, des autorités et d'autres institutions en Suisse.

Art. 3 Adhésion

¹ L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a. Membres avec droit de vote
- b. Membres sans droit de vote

² Un membre avec droit de vote est une institution (hôpitaux, cliniques, centres, instituts, cabinets médicaux, etc.), représentée par une ou plusieurs personnes déléguées, possédant une seule voix, qui offre des prestations en oncologie intégrative. Un membre doit remplir les conditions suivantes :

- a. Oncologie médicale : centre SAKK - ou centre certifié Swiss Cancer Network - ou autre centre de tumeurs certifié (centre du sein KLS, centre d'organes ou centre de cancer certifié DKG, etc.)
- b. Médecine intégrative : consultations cliniques d'oncologie intégrative et/ou de consiliums au sein de sa propre institution ou de son propre hôpital au moins 2x/mois, par un.e médecin spécialisé.e avec, soit
 - b1. une attestation de formation complémentaire reconnue par l'ISFM dans l'une des orientations suivantes : Acupuncture/TCM (ASA), Médecine élargie par l'anthroposophie (VAOAS), Homéopathie (SVHA), Hypnose médicale (SMSH), Phytothérapie (SMGP), ou équivalent* .
 - ou b2. un CAS en Mind Body - Medicine (UZH), ou une formation d'enseignant.e MBSR (reconnue par la MBSR - Verband Schweiz), ou un CAS en médecine intégrative et complémentaire (ZHAW ou HESAV) ou équivalent* .

³ Une orientation interprofessionnelle doit être recherchée. En cas de coopération entre un établissement d'oncologie et un établissement de médecine intégrative au sein de la même institution ou de deux institutions différentes, il doit exister un accord écrit entre les deux établissements qui règle l'étendue, le contenu et les responsabilités de cette coopération.

⁴ En plus des droits et des devoirs, les membres ayant le droit de vote tiennent compte des principes suivants :

- a. L'oncologie intégrative est proposée dans le cadre d'un concept, ainsi que sur la base de l'art. 35a OAMal.
- b. L'institution soutient la formation postgraduée et continue en oncologie intégrative.

**Les médecins spécialistes en formation postgraduée active ou en cours de formation CAS ou de formation dans les disciplines mentionnées à l'art. 3, al. 2 b1 / b2, peuvent également être pris en considération.*

⁵ Les membres sans droit de vote sont :

- a. Les institutions, ou leurs organes responsables dotés de la personnalité juridique, qui ne remplissent pas les critères d'un membre avec droit de vote.
- b. Les institutions ou entreprises soutenant l'association.
- c. Les membres individuels.

⁶ Le comité directeur décide de l'admission des membres. Les décisions sont définitives et n'ont pas à être justifiées auprès du demandeur.

⁷ Les droits et obligations sont les suivants :

- a. Chaque membre est tenu de respecter les statuts et de promouvoir le bien-être de l'association.
- b. Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- c. Les membres s'engagent à s'investir gratuitement dans le cadre des activités de l'association.

Art. 4 Cotisation de membre

¹ La cotisation des membres est fixée par l'assemblée générale. Les modifications de la cotisation des membres sont décidées lors de l'assemblée générale des membres.

² Le comité directeur peut exempter certains membres du paiement des cotisations ou fixer des cotisations réduites.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par :

- a. Démission, dissolution de l'institution
- b. Exclusion

² Les démissions de l'association doivent être communiquées par écrit au comité directeur et ont lieu pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de trois mois. Les démissionnaires doivent encore payer la cotisation pour l'année en cours. La démission entraîne l'extinction de tous les droits et de toutes les prétentions sur le patrimoine de l'association.

³ Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association peuvent être exclus par le comité directeur sans indication de motifs.

Art. 6 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont

- a. Assemblée générale (AG)
- b. Comité central
- c. Comité élargi
- d. Organe de révision

² Des dispositions complémentaires aux statuts peuvent être fixées dans un règlement d'organisation.

Art. 7 Assemblée générale :

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle dispose des compétences suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- c. Décharge au comité directeur et à l'organe de révision
- d. Fixation des cotisations des membres et des indemnités
- e. Approbation du budget, y compris la fixation des compétences financières du comité central
- f. Élection et révocation du comité central
- g. Élection et révocation du/de la président.e
- h. Élection et révocation de l'organe de révision
- i. Révision des statuts
- j. Décision de dissolution de l'association

² Il est organisé une assemblée générale ordinaire par année civile. L'invitation est envoyée au moins deux semaines à l'avance. Le comité central fixe l'ordre du jour, communique le lieu et l'heure de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également être organisée en ligne ou de manière hybride.

³ Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard six semaines avant l'assemblée générale. Le comité directeur complète l'ordre du jour avec les propositions reçues dans les délais.

⁴ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité central, sur demande avec justification écrite d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote ou sur demande de l'organe de révision. La convocation est envoyée au moins deux semaines avant l'assemblée.

⁵ L'assemblée générale est présidée par le/la président.e ou, en cas d'empêchement, par le/la vice-président.e du comité central.

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

⁷ Hormis la révision des statuts (art. 13) et la dissolution/fusion de l'association (art. 14), toutes les décisions et élections requièrent la majorité absolue pour être valables.

Art. 8 Comité central (composition, tâches, et durée du mandat)

¹ Le comité central est composé de trois personnes au minimum et de sept personnes au maximum et se présente comme suit :

- a. Président.e
- b. Vice-président.e
- c. Assesseur.e (répartition des domaines d'activité par les membres du comité central))

² Les membres du comité central sont élus parmi les délégués des institutions membres avec droit de vote.

³ Une majorité au sein du comité central doit :

- a. avoir une spécialisation en oncologie médicale ou équivalent
- b. être un.e médecin spécialiste et avoir suivi au moins une formation postgraduée/formation complémentaire décrite à l'art. 3, al. 2b. Au sein du comité central, au moins deux types de médecines/thérapies complémentaires doivent être représentées.

⁴ Il doit y avoir au moins une personne issue d'une région linguistique latine (français, italien, romanche) et une personne issue d'une région linguistique allemande.

⁵ Les professionnels de la santé suivants sont souhaités mais non nécessaires dans le comité central :

- a. un.e infirmier.ère
- b. un.e thérapeute en médecine intégrative et complémentaire
- c. un.e responsable (médecin adjoint.e ou chef/cheffe de service) d'une clinique d'oncologie médicale
- d. un.e responsable (médecin adjoint.e ou chef/cheffe de service) d'une institution de médecine intégrative

⁶ Le comité central se constitue lui-même, à l'exception du/de la président.e. Les décisions du comité central sont prises en premier lieu par consensus ou sur la base du consentement. Dans des cas exceptionnels, un vote formel peut avoir lieu avec la voix prépondérante du/de la président.e.

e. Ces exceptions sont communiquées dans le rapport annuel à l'assemblée générale.

⁷ Les tâches comprennent :

- a. Le comité central gère toutes les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.
- b. Le comité central est chargé de la gestion financière, administrative et stratégique de l'association.
- c. Le comité central représente l'association à l'extérieur.
- d. Le comité central désigne les personnes autorisées à signer et détermine le mode de signature.

⁸ Les membres du comité central travaillent bénévolement et sont élus pour une durée de trois ans. Une réélection est possible pour, en règle générale, deux mandats au maximum ; dans des cas exceptionnels, un troisième mandat peut être autorisé. La démission du comité central n'est possible qu'à l'occasion d'une assemblée générale. Si un membre du comité central quitte son poste avant la fin de son mandat, le comité central est autorisé à procéder à une élection de remplacement pour la période en cours, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale suivante.

Art. 9 Comité élargi

¹ Les responsables des groupes de travail sont des personnes déléguées par des institutions membres avec droit de vote, qui sont mandatées par le comité central pour un groupe de travail (par ex. Consensus Meeting, recherche, enseignement, relations publiques, etc.). Avec le comité central, ils forment le comité élargi. Un membre du comité central peut également être responsable d'un groupe de travail.

² Les responsables des groupes de travail dirigent leur domaine et se réunissent sur invitation avec le comité central. Le comité élargi prend ses décisions en premier lieu par consensus ou sur la base du consentement. En cas de désaccord, un vote formel peut avoir lieu au sein du comité central avec la voix prépondérante du/de la président.e. Ces exceptions sont communiquées dans le rapport annuel à l'assemblée générale.

Art. 10 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit un ou deux vérificateurs des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité et effectue un contrôle ponctuel au moins une fois par an.

² L'organe de révision présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur la vérification des comptes annuels et propose d'accorder ou de refuser la décharge au trésorier et au comité central.

³ La durée du mandat est de trois ans. La réélection est autorisée. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

Art. 11 Secrétariat, administration

¹ Le comité central peut mettre en place un secrétariat pour la gestion des tâches opérationnelles et administratives ou en charger un organisme approprié.

² La répartition des compétences entre le comité central et la direction du secrétariat est réglée. La direction du secrétariat participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

³ Toutes les assemblées et réunions font l'objet de procès-verbaux.

⁴ L'association gère des archives pour conserver toutes les données importantes.

Art. 12 Finances

¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Les recettes de l'association se composent notamment des :

- a. cotisations des membres.
- b. revenus de la fortune de l'association.
- c. contributions volontaires et des dons (de mécènes tels que des fondations et des entreprises, etc.).

³ Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les membres ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

⁴ Les dons volontaires, à partir d'un montant minimum à définir par le comité central, sont publiés dans le rapport annuel. Le montant ou une catégorie de sponsors peuvent être mentionnés. Un pôle industriel peut être créé pour soutenir le travail de l'association ou des départements spécifiques.

Art. 13 Dispositions relatives à la révision des statuts

¹ Des modifications de certains articles des statuts ou une révision totale peuvent être effectuées lors de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 14 Dissolution/fusion, liquidation

- ¹ La dissolution/fusion ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- ² En cas de dissolution de l'association, l'ensemble du patrimoine est transféré à une personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et poursuivant des objectifs similaires.

Art. 15 Entrée en vigueur

- ¹ Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 25 avril 2024 et entrent immédiatement en vigueur.

Aarau, le 25 avril 2024

Signature du président fondateur

Signature de la vice-présidente fondatrice

Version française traduite à partir de la version allemande originale